

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT l'Accord de contribution entre le Canada et le Québec concernant la transition des vergers d'arbres fruitiers et des vignobles au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a l'intention de mettre en place un programme d'aide financière de 42 M\$ pour le secteur canadien des arbres fruitiers, incluant la viticulture;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral est disposé à verser au gouvernement du Québec un montant de 4,84 M\$ qui sera destiné aux entreprises du Québec et qu'il souhaite conclure un accord à cette fin;

ATTENDU QUE cette contribution du gouvernement fédéral permettra de financer, à la satisfaction du Québec, une partie des interventions prévues dans le programme québécois «Modernisation des vergers d'arbres fruitiers au Québec» qui sera mis en œuvre pour appuyer les entreprises dans l'amélioration de leur efficacité et de leur rentabilité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution entre le Canada et le Québec concernant la transition des vergers d'arbres fruitiers et des vignobles au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord de contribution entre le Canada et le Québec concernant la transition des vergers d'arbres fruitiers et des vignobles au Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49276

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour l'aménagement de la gare Longueuil/Saint-Hubert, située sur le chemin de Chambly, sur le territoire de la Ville de Longueuil (D 2006 68048)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager pour fins d'utilité publique, de façon permanente, l'actuelle gare Longueuil/Saint-Hubert, située sur le territoire de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Aménagement de la gare Longueuil/Saint-Hubert, située sur le territoire de la Ville de Longueuil, dans la circonscription électorale de Vachon, selon le plan AA30-5300-0093 (projet n^o 154001179) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49277

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Accord d'exécution entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Canada et la Société de l'assurance automobile du Québec d'un projet de recherche participatif relatif aux essais en service de technologies d'enregistreurs de bord, de cartes à puce et de signatures numériques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Canada et la Société de l'assurance automobile du Québec souhaitent conclure un accord d'exécution afin de réaliser un projet de recherche participatif relatif aux essais en service des technologies d'enregistreurs de bord, de cartes à puce et de signatures numériques ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 784-2001 du 20 juin 2001, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont convenu d'un précédent accord concernant l'harmonisation des normes de charge et de dimensions applicables à certains véhicules routiers, dont l'accord proposé constitue un des cinq objectifs de sa mise en œuvre ;

ATTENDU QUE cet accord est nécessaire afin que toutes les parties puissent collaborer à la mise à l'épreuve et à la validation de ces technologies qui permettront d'améliorer notamment la sécurité routière et la gestion des flottes de véhicules lourds ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'Accord d'exécution d'un projet de recherche participatif relatif aux essais en service des technologies d'enregistreurs de bord, de cartes à puce et de signatures numériques entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement du Canada et la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'Accord d'exécution joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cet accord conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49278